

DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/02/2023

Affichée le 03/03/2023

Complétée le : 24/03/2023

Par: Monsieur Eric JOUAN

Demeurant à : 22 Avenue Jean Jaurès

78711 MANTES LA VILLE

Pour : La pose d'un portail VL à l'alignement et

la réalisation d'un mur de clôture en

maçonnerie sur la façade Est.

Terrain sis à : 22 avenue Jean Jaures

78711 MANTES LA VILLE

référence dossier

N° DP 78 362 23 00019

Destination: habitation

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR 2023/292

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,

VU le code de l'urbanisme et notamment :

- ses articles L. et R. 421.1 et suivants ;
- ses articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-1 et suivants ;
- ses articles R .462-4, R. 462-4-1 et R. 431-16-i ;
- ses articles L. 331-1, R. 331-3 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire et mis à jour par les arrêtés ARR2020_014 du 10 mars 2020, ARR2021_099 du 15 décembre 2021 et ARR2023-104 DU 22 juin 2022 du président de la Communauté Urbaine du GRAND PARIS SEINE ET OISE ;

VU la délibération communautaire n° CC_2020-12-10_10, en date du 10 décembre 2020, décidant de soumettre les ravalements de façade et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté portant délégation aux agents responsables du service d'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations relatifs à l'occupation des sols n° UR.2022-821, en date du 05/12/2022 ;



Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/03/2023 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée n° 78 362 23 00019 déposée le 27/02/2023, affichée le 03/03/2023 ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental – Direction des mobilités - en date du 22/03/2023 annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable.

<u>Article 2</u>: Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions figurant à l'avis du Conseil Départemental figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

- Une distance de visibilité d'au moins 45, 00 mètres devra être garantie au droit du nouveau débouché et sur chaque sens de circulation depuis un point situé à 2, 00 mètres en retrait du bord de la chaussée.
- La desserte du projet devra garantir le stationnement et les retournements des véhicules au sein de la parcelle, aucune manœuvre en marche arrière ne pouvant être tolérée sur la RD
- Le portail au droit de l'accès sur la RD devra être implanté avec un retrait minimal de 5. 00 mètres de la limite du domaine public, ou être équipé d'un système d'ouverture à distance.
- Avant tout commencement des travaux une permission de voirie devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines Vallée de Seine (1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes la Ville 01 39 07 80 46) afin de permettre les modifications induites sur le domaine public (bateau, trottoir...). Les travaux correspondant seront à la charge du pétitionnaire.

<u>Article 3</u>: La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

<u>Article 4</u>: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie électronique sur le site internet de la ville, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le

12 AVR. 2023

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité le

Publication Notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire

Sami DAMERGY

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa nº 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE: Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.



2 2 MARS 2023 Versailles, le

> MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE HOTEL DE VILLE PLACE DE LA MAIRIE 78711 MANTES-LA-VILLE

SERVICE URBANISME AVIS SUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Direction générale des Services Direction des mobilités Unité Entretien et Exploitation de Mantes

Affaire suivie par : Angélo Arca Courriel: styvs@yvelines.fr Téléphone: 01 39 07 80 59

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 2 AVR, 2023 Référence: STYVS/UEEM/EF/RS/CB/11644rd65Mantes le Maire de Mantes-la-Ville

Monsieur le Maire,

Sami DAMERGY

Une demande de Déclaration Préalable (DP n° 078 362 23 00019) a été présentée par Monsieur Eric Jouan pour un projet situé 22 avenue Jean Jaurès (RD 65), en agglomération de votre commune.

Cette demande concerne la création d'une ouverture sur la RD avec mise en place d'un portail sur la parcelle AC 388.

Afin de respecter les exigences de sécurité routière et s'agissant d'une section de route départementale limitée à 50 km/h, une distance de visibilité d'au moins 45,00 mètres devra être garantie au droit du nouveau débouché et sur chaque sens de circulation depuis un point situé à 2,00 mètres en retrait du bord de la chaussée.

La desserte du projet devra également garantir le stationnement et les retournements des véhicules au sein de la parcelle, aucune manœuvre en marche arrière ne pouvant être tolérée sur la RD.

Le portail prévu au droit de l'accès sur la RD devra être implanté avec un retrait minimal de 5,00 mètres de la limite du domaine public, matérialisée par le mur de clôture existant, ou être équipé d'un système d'ouverture à distance afin d'éviter tout risque de stationnement ou d'entrave à la circulation sur le trottoir et la chaussée.

Avant tout commencement de travaux, une permission de voirie, devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine (Unité Entretien et Exploitation de Mantes - 1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville © 01.39.07.80.46) afin de permettre les modifications induites par ce projet sur le domaine public (bateau, trottoir...). Les travaux correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Sous réserve de ces conditions, la demande appelle de ma part un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le président du Conseil départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

Copie: STYVS